

## **Statut du parajuridisme au Tchad**

Signé le 22 septembre 2016 à N'Djamena par

- Thérèse Mékombe, Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad
- Marie Larlem, Coordinatrice générale de l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad
- Mahamat Bodingar, Vice-Président de l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme
- Marabane Ngar-Odjilo, Secrétaire générale de la Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines
- Layibé Tourdjoumane, Président de Droits de l'Homme Sans Frontières
- Baldal Oyamta, Coordinateur national de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme
- Tabbet Angelo, Avocat collaborateur auprès du Public Interest Law Center

### **Préambule**

Considérant l'importance du lien entre justice, paix et développement durable, tel que confirmé dans le cadre des Objectifs de Développement Durable approuvés par les Nations-Unies en septembre 2015 ;

Considérant que l'accès à la justice constitue la clé de la réalisation effective de tous les droits pour tous, et principalement pour les populations en situation de vulnérabilité ;

Considérant le rôle primordial joué par les parajuristes dans l'accès à la justice (notamment en raison du manque de moyens financiers des justiciables, du très faible nombre d'avocats et de leur concentration dans les grands centres urbains et principalement en capitale), tel que reconnu par la déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique de novembre 2004 et les principes et lignes directrices des Nations-Unies sur l'accès à l'assistance juridique de décembre 2012 ;

Considérant l'importance d'assurer une harmonisation des pratiques afin d'assurer une meilleure reconnaissance des parajuristes et de leur statut par les autorités mais aussi par les populations ;

Les organisations non gouvernementales délivrant des services d'aide légale aux populations tchadiennes à travers les parajuristes ont décidé de se doter d'un document commun afin de donner un cadre indispensable à la conduite de la mission de ces derniers.

### **Article 1. Objectifs**

L'objectif de ce document est d'assurer une compréhension minimale commune des règles et des principes qui définissent le statut du parajuriste entre les organisations signataires (les Organisations) fournissant des services d'aide légale aux populations tchadiennes (le Statut).

Le Statut entend ainsi définir les règles et les principes destinés à guider la conduite des parajuristes et promouvoir la qualité et le professionnalisme des services délivrés.

### **Article 2. Champs d'application**

Les règles et principes édictés par le Statut seront observés par les Organisations et les parajuristes actifs en leur sein sur le territoire de la République du Tchad.

### **Article 3. Définition**

Le/la parajuriste se définit comme la personne qui, n'étant pas un/une professionnel/professionnelle du droit, dispose des notions de base en droit, connaît les procédures judiciaires et les réalités sociologiques de son pays et contribue à rendre le droit accessible aux populations.

### **Article 4. Mission**

Le/la parajuriste a pour mission de :

- Prévenir la survenance de conflits, notamment via la sensibilisation et l'information des populations quant à leurs droits et obligations et quant aux procédures judiciaires;
- Vulgariser et diffuser les notions de droit auprès de sa communauté;
- Participer à la gestion des conflits, notamment via :
  - o L'assistance et la délivrance de conseils aux populations ;
  - o La facilitation des règlements à l'amiable et la médiation des parties en Conflits lorsque le litige ne relève pas de l'ordre public ;
  - o L'orientation vers d'autres prestataires d'aide légale et/ou les juridictions lorsque c'est nécessaire ;
  - o L'accompagnement des bénéficiaires dans leurs démarches pré-juridictionnelles.

### **Article 5. Critères de sélection**

Le/la parajuriste doit satisfaire aux critères de sélection suivants :

- Disposer d'une maturité suffisante et être âgé/âgée d'au moins 25 ans ;
- Etre titulaire du BAC ou disposer d'une expérience pratique équivalente ;
- Etre de bonne moralité et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui risquerait de nuire à la confiance des bénéficiaires ;
- Etre disponible pour réaliser sa mission et faire preuve de pro-activité ;
- Disposer d'une bonne capacité d'accueil, d'écoute et d'analyse ;
- Maîtriser le contexte d'intervention ainsi que la langue dominante de ce milieu ;
- S'engager à respecter le code de conduite tel que prévu dans le Statut.

### **Article 6. Formation**

Afin d'être reconnu comme tel/telle et d'être en mesure de remplir les missions qui lui sont dévolues (voir ci-dessus), le/la parajuriste doit préalablement suivre avec succès une formation théorique et pratique dont le contenu sera arrêté conjointement par les Organisations et annexé au présent Statut (le Curriculum).

La formation sera sanctionnée par une attestation.

Le/la parajuriste est par ailleurs soumis/soumise à l'obligation de recyclage et de formation continue, selon les termes du Curriculum.

### **Article 7. Reconnaissance**

Lorsqu'il/elle exerce en sa qualité et à moins que les circonstances en exigent autrement (par exemple, afin de respecter le devoir de discrétion), le/la parajuriste doit porter distinctivement le matériel de visibilité qui aura été préalablement arrêté conjointement par

les Organisations. Ce matériel consistera en un badge et un t-shirt commun à l'ensemble des parajuristes (toutefois, le logo de l'« organisation mère » du/de la parajuriste sera également repris sur ce matériel).

## **Article 8. Engagements réciproques – code de conduite**

### **8.1. Code de conduite des parajuristes**

#### **8.1.1. Professionnalisme**

Le/la parajuriste a l'obligation de réaliser sa mission et de s'acquitter de toutes ses responsabilités avec honneur et intégrité.

Le/la parajuriste est tenu/tenue de respecter le prescrit du Statut et de toujours agir en conformité aux principes qui participent à la réputation de sa fonction. Il/elle agira en vue de favoriser la promotion de sa mission et de ses activités.

Le/la parajuriste qui occupe une fonction étrangère à sa mission ou une charge publique doit veiller à ce que cette fonction ou cette charge ne compromette à aucun moment son intégrité, son indépendance et sa compétence. Il/elle veillera toujours à agir dans l'intérêt du bénéficiaire de ses services et se désistera en cas de conflit d'intérêts.

Dans l'exercice de sa mission et de ses activités, le/la parajuriste s'abstient de toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, l'origine ethnique, le genre, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation religieuse, la classe, l'état matrimonial ou les opinions politiques des bénéficiaires de ses services.

Le/la parajuriste devra s'assurer que le bénéficiaire de son action participe activement et est intégralement associé aux décisions qui le concernent et/ou l'affectent.

Dans les relations qu'il/elle noue avec toute personne dans l'exercice de ses activités, le/la parajuriste doit faire preuve de courtoisie, de civilité et de bonne foi. Il/elle doit créer un cadre propice à une bonne collaboration avec les autorités publiques, coutumières et religieuses.

Le/la parajuriste doit s'efforcer de contribuer à l'amélioration de l'administration de la justice et encourager le public à la respecter. Il/elle veille à ne pas émettre de propos irresponsables envers les institutions ou autorités juridiques et judiciaires.

#### **8.1.2. Compétence**

Le/la parajuriste doit posséder et mettre en pratique toutes les connaissances, compétences et qualités requise en vue d'assurer la délivrance de services de qualité. La qualité du service attendue se mesure à un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux.

Le/la parajuriste doit pouvoir reconnaître son manque de compétence, refuser de se saisir d'un dossier et orienter le bénéficiaire requérant vers un/une autre parajuriste ou un autre acteur du secteur de l'aide légale.

Le/la parajuriste doit respecter les attributions relevant de la compétence exclusive des autres acteurs du secteur de l'aide légale et ne peut en aucun cas délivrer des services qui sortent du champ de sa mission et des activités qui lui sont permises.

#### **8.1.3. Confidentialité**

Le/la parajuriste est tenu par le secret professionnel et ne peut utiliser ou divulguer des informations confidentielles qui ont été portées à sa connaissance à l'occasion de l'exercice

de sa mission (à moins que la loi ou un tribunal compétent ne l'exige ou moyennant l'accord préalable de la personne concernée).

Le/la parajuriste peut néanmoins divulguer ces informations à une autre personne tenue par la même obligation de confidentialité (ex : organisation mère, avocats, autres parajuristes) pour obtenir un conseil.

Cette obligation de confidentialité survit à la fin du rapport avec le bénéficiaire des services.

#### **8.1.4. Non-respect du Statut, manquement professionnel et conduite indigne**

En cas de non-respect du Statut, de manquement professionnel ou de conduite indigne, le/la parajuriste s'expose aux sanctions disciplinaires suivantes:

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion.

#### **8.2. Engagements de "l'organisation mère"**

L'organisation mère, c'est-à-dire l'organisation auprès de laquelle le/la parajuriste est affilié/affiliée ou membre doit garantir :

- La formation (initiale et continue) du/de la parajuriste;
- La fourniture des documents d'identification et du matériel de visibilité ;
- La sensibilisation des autorités locales et des communautés au rôle des parajuristes;
- L'introduction du/de la parajuriste auprès des autorités locales et la mise à jour régulière de la liste des parajuristes affiliés ;
- Le suivi périodique du travail du/de la parajuriste ;
- Tous les moyens nécessaires et raisonnables au bon accomplissement de sa mission par le/la parajuriste.

### **Article 9. Modalités d'engagement**

Le principe du bénévolat gouverne la mission du/de la parajuriste. Le/la parajuriste pourra toutefois être indemnisé/indemnisée voire percevoir des motivations diverses selon les ressources disponibles.

Les parajuristes devront clairement énoncer aux bénéficiaires de leurs actions qu'ils n'accepteront ni argent ni cadeaux en échange de leurs services.

### **Article 10. Amendement du Statut**

Tout amendement ou révision du Statut ne sera effectif qu'après l'approbation écrite préalable des deux-tiers des Organisations.

### **Article 11. Entrée en vigueur et durée**

Le Statut entre en vigueur à la date de sa signature par les Organisations et pour une durée indéterminée.

## **Bibliographie**

- Code de déontologie des parajuristes adopté par le Conseil du Barreau du Haut-Canada le 29 mars 2007 et tel que modifié en date du 27 février 2014;
- « L'accès à la justice en Afrique et au-delà – Pour que l'Etat de droit devienne une réalité », Penal Reform International, 2007 ;
- « Les assistants juridiques communautaires – Guide à l'intention des praticiens », Open Society Justice Initiative, 2010 ;
- Projet de statut du parajuriste, Déclaration de Bamako, 28 mai 1998 ;
- Statuts, règlements d'ordre intérieur et cahiers des charges des organisations suivantes : Association des Femmes Juristes du Tchad (AFJT), Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT), Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines (CELIAF), Droits de l'Homme Sans Frontières (DHSF), Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) et Public Interest Law Center (PILC).